

ARTICLE 10

1. Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des activités de développement et de validation menées dans le cadre du programme GalileoSat, dont la date sera notifiée au Canada par l'Agence.

[Faint signature and text, likely from the Canadian side]

[Faint signature and text, likely from the European side]

